

ANNEXE : DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

SCHEDULE : RELEVANT PROVISIONS OF THE CIVIL CODE OF QUÉBEC

De la sanction des conditions de formation du contrat	Sanction of conditions of formation of contracts
I — De la nature de la nullité	I — Nature of nullity
1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité. <i>1991, c. 64, a. 1416.</i>	1416. Any contract which does not meet the necessary conditions of its formation may be annulled. <i>1991, c. 64, s. 1416.</i>
1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général. <i>1991, c. 64, a. 1417.</i>	1417. A contract is absolutely null where the condition of formation sanctioned by its nullity is necessary for the protection of the general interest. <i>1991, c. 64, s. 1417.</i>
1418. La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel; le tribunal la soulève d'office. Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation. <i>1991, c. 64, s. 1418</i>	1418. The absolute nullity of a contract may be invoked by any person having a present and actual interest in doing so; it is invoked by the court of its own motion. A contract that is absolutely null may not be confirmed. <i>1991, c. 64, s. 1418.</i>
1419. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié. <i>1991, c. 64, a. 1419.</i>	1419. A contract is relatively null where the condition of formation sanctioned by its nullity is necessary for the protection of an individual interest, such as where the consent of the parties or of one of them is vitiated. <i>1991, c. 64, s. 1419.</i>

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office. Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation. <i>1991, c. 64, a. 1420.</i>	1420. The relative nullity of a contract may be invoked only by the person in whose interest it is established or by the other contracting party, provided he is acting in good faith and sustains serious injury therefrom; it may not be invoked by the court of its own motion. A contract that is relatively null may be confirmed. <i>1991, c. 64, s. 1420.</i>
1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative. <i>1991, c. 64, a. 1421.</i>	1421. Unless the nature of the nullity is clearly indicated in the law, a contract which does not meet the necessary conditions of its formation is presumed to be relatively null. <i>1991, c. 64, s. 1421.</i>
II — Des effets de la nullité	II — Effect of nullity
1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé. Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues. <i>1991, c. 64, a. 1422.</i>	1422. A contract that is null is deemed never to have existed. In such a case, each party is bound to restore to the other the prestations he has received. <i>1991, c. 64, s. 1422.</i>
III — De la confirmation du contrat	III — Confirmation of the contract
1423. La confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité. La volonté de confirmer doit être certaine et évidente. <i>1991, c. 64, a. 1423</i>	1423. The confirmation of a contract results from the express or tacit will to renounce the invocation of its nullity. It results only if the will to confirm is certain and evident. <i>1991, c. 64, s. 1423.</i>

1424. Lorsque chacune des parties peut invoquer la nullité du contrat, ou que plusieurs d'entre elles le peuvent à l'encontre d'un cocontractant commun, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité. <i>1991, c. 64, a. 1424.</i>	1424. Where the nullity of a contract may be invoked by each of the parties or by several of them against a common opposite party to the contract, confirmation by one of them does not prevent the others from invoking nullity. <i>1991, c. 64, s. 1424.</i>
Des effets du contrat	Effects of contracts
1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible. Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. <i>1991, c. 64, a. 1437.</i>	1437. An abusive clause in a consumer contract or contract of adhesion is null, or the obligation arising from it may be reduced. An abusive clause is a clause which is excessively and unreasonably detrimental to the consumer or the adhering party and is therefore not in good faith; in particular, a clause which so departs from the fundamental obligations arising from the rules normally governing the contract that it changes the nature of the contract is an abusive clause. <i>1991, c. 64, s. 1437.</i>
1438. La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite. <i>1991, c. 64, a. 1438.</i>	1438. A clause which is null does not render the contract invalid in other respects, unless it is apparent that the contract may be considered only as an indivisible whole. The same applies to a clause without effect or deemed unwritten. <i>1991, c. 64, s. 1438.</i>

De l'évaluation des dommages-intérêts	Assesment of damages
1623. Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi. Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive. <i>1991, c. 64, a. 1623.</i>	1623. A creditor who avails himself of a penal clause is entitled to the amount of the stipulated penalty without having to prove the injury he has suffered. However, the amount of the stipulated penalty may be reduced if the creditor has benefited from partial performance of the obligation or if the clause is abusive. <i>1991, c. 64, s. 1623.</i>
De la restitution des prestations	Restitution of prestations
SECTION I Des circonstances dans lesquelles a lieu la restitution	SECTION I Circumstances in which restitution takes place
1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquentement anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure. Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution. <i>1991, c. 64, a. 1699.</i>	1699. Restitution of prestations takes place where a person is bound by law to return to another person the property he has received, either unlawfully or by error, or under a juridical act which is subsequently annulled retroactively or under which the obligations become impossible to perform by reason of superior force. The court may, exceptionally, refuse restitution where it would have the effect of according an undue advantage to one party, whether the debtor or the creditor, unless it deems it sufficient, in that case, to modify the scope or mode of the restitution instead. <i>1991, c. 64, s. 1699.</i>

SECTION II Des modalités de la restitution	SECTION II Mode of restitution
1700. La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent. L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer. <i>1991, c. 64, a. 1700.</i>	1700. Restitution of prestations is made in kind, but, if this is impossible or cannot be done without serious inconvenience, it may be made by equivalence. Equivalence is estimated at the time when the debtor received what he is liable to restore. <i>1991, c. 64, s. 1700.</i>
1701. En cas de perte totale ou d'aliénation du bien sujet à restitution, celui qui a l'obligation de restituer est tenu de rendre la valeur du bien, considérée au moment de sa réception, de sa perte ou aliénation, ou encore au moment de la restitution, suivant la moindre de ces valeurs; mais s'il est de mauvaise foi ou si la cause de restitution est due à sa faute, la restitution se fait suivant la valeur la plus élevée. Le débiteur est cependant dispensé de toute restitution si le bien a péri par force majeure, mais il doit alors céder au créancier, le cas échéant, l'indemnité qu'il a reçue pour cette perte, ou le droit à cette indemnité s'il ne l'a pas déjà reçue; lorsque le débiteur est de mauvaise foi ou que la cause de restitution est due à sa faute, il n'est dispensé de la restitution que si le bien eût également péri entre les mains du créancier. <i>1991, c. 64, a. 1701.</i>	1701. In the case of total loss or alienation of property subject to restitution, the person liable to make the restitution is bound to return the value of the property, considered when it was received, or at the time of its loss or alienation, or at the time of its restitution, whichever value is the lowest, or, if the person is in bad faith or if the restitution is due to his fault, whichever value is the highest. If the property has perished by superior force, however, the debtor is exempt from making restitution, but he shall then assign to the creditor, as the case may be, the indemnity he has received for the loss of the property or, if he has not already received it, the right to the indemnity. If the debtor is in bad faith or if the restitution is due to his fault, he is not exempt from making restitution unless the property would also have perished if it had been in the hands of the creditor. <i>1991, c. 64, s. 1701.</i>

1702. Lorsque le bien qu'il rend a subi une perte partielle, telle une détérioration ou une autre dépréciation de valeur, celui qui a l'obligation de restituer est tenu d'indemniser le créancier pour cette perte, à moins que celle-ci ne résulte de l'usage normal du bien. <i>1991, c. 64, a. 1702.</i>	1702. Where the property he returns has suffered partial loss, for example a deterioration or any other depreciation in value, the person who is liable to make restitution is bound to indemnify the creditor for such loss, unless it results from normal use of the property. <i>1991, c. 64, s. 1702.</i>
1703. Le droit d'être remboursé des impenses faites au bien sujet à la restitution est réglé conformément aux dispositions du livre Des biens applicables au possesseur de bonne foi ou, s'il y a mauvaise foi ou si la cause de la restitution est due à la faute de celui qui a l'obligation de restituer, à celles qui sont applicables au possesseur de mauvaise foi. <i>1991, c. 64, a. 1703.</i>	1703. The right to reimbursement for expenses incurred in respect of property subject to restitution is governed by the provisions of the Book on Property, applicable to a possessor in good faith or, in case of bad faith or if the restitution is due to the fault of the person who is bound to make restitution, by those applicable to possessors in bad faith. <i>1991, c. 64, s. 1703.</i>
1704. Celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien qu'il rend et il supporte les frais qu'il a engagés pour les produire. Il ne doit aucune indemnité pour la jouissance du bien, à moins que cette jouissance n'ait été l'objet principal de la prestation ou que le bien était susceptible de se déprécier rapidement. Cependant, s'il est de mauvaise foi, ou si la cause de la restitution est due à sa faute, il est tenu, après avoir compensé les frais, de rendre ces fruits et revenus et d'indemniser le créancier pour la jouissance qu'a pu lui procurer le bien. <i>1991, c. 64, a. 1704.</i>	1704. The fruits and revenues of the property being restored belong to the person who is bound to make restitution, and he bears the costs he has incurred to produce them. He owes no indemnity for enjoyment of the property unless that was the primary object of the prestation or unless the property was subject to rapid depreciation. If the person who is bound to make restitution is in bad faith or if the restitution is due to his fault, he is bound, after compensating for the costs, to return the fruits and revenues and indemnify the creditor for any enjoyment he has derived from the property. <i>1991, c. 64, s. 1704.</i>

1705. Les frais de la restitution sont supportés par les parties, en proportion, le cas échéant, de la valeur des prestations qu'elles se restituent mutuellement. Toutefois, lorsque l'une d'elles est de mauvaise foi ou que la cause de la restitution est due à sa faute, elle seule supporte les frais de la restitution. <i>1991, c. 64, a. 1705.</i>	1705. Costs of restitution are borne by the parties, in proportion, where applicable, to the value of the prestations mutually restored. Where one party is in bad faith, however, or where the restitution is due to his fault, the costs are borne by that party alone. <i>1991, c. 64, s. 1705.</i>
1706. Les personnes protégées ne sont tenues à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'elles en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution. Elles peuvent, toutefois, être tenues à la restitution intégrale lorsqu'elles ont rendu impossible la restitution par leur faute intentionnelle ou lourde. <i>1991, c. 64, a. 1706.</i>	1706. Protected persons are bound to make restitution of prestations to the extent of the enrichment they derive from them; proof of such enrichment is borne by the person claiming restitution. A protected person may, however, be bound to make full restitution where restitution has become impossible through his intentional or gross fault. <i>1991, c. 64, s. 1706.</i>
SECTION III De la situation des tiers à l'égard de la restitution	SECTION III Effects of restitution on third persons
1707. Les actes d'aliénation à titre onéreux faits par celui qui a l'obligation de restituer, s'ils ont été accomplis au profit d'un tiers de bonne foi, sont opposables à celui à qui est due la restitution. Ceux à titre gratuit sont inopposables, sous réserve des règles relatives à la prescription. Les autres actes accomplis au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à celui à qui est due la restitution. <i>1991, c. 64, a. 1707</i>	1707. Acts of alienation by onerous title performed by a person who is bound to make restitution, if made in favour of a third person in good faith, may be set up against the person to whom restitution is owed. Acts of alienation by gratuitous title may not be set up, subject to the rules on prescription. Any other acts performed in favour of a third person in good faith may be set up against the person to whom restitution is owed. <i>1991, c. 64, s. 1707.</i>

Du contrat de travail	Contract of employment
2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence. Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur. Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide. <i>1991, c. 64, a. 2089.</i>	2089. The parties may stipulate in writing and in express terms that, even after the termination of the contract, the employee may neither compete with his employer nor participate in any capacity whatsoever in an enterprise which would then compete with him. Such a stipulation shall be limited, however, as to time, place and type of employment, to whatever is necessary for the protection of the legitimate interests of the employer. The burden of proof that the stipulation is valid is on the employer. <i>1991, c. 64, s.2089 .</i>
Du prêt	Loan
2332. Lorsque le prêt porte sur une somme d'argent, le tribunal peut prononcer la nullité du contrat, ordonner la réduction des obligations qui en découlent ou, encore, réviser les modalités de leur exécution dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'il y a eu lésion à l'égard de l'une des parties. <i>1991, c. 64, a. 2332.</i>	2332. In the case of a loan of a sum of money, the court may pronounce the nullity of the contract, order the reduction of the obligations arising from the contract or revise the terms and conditions of the performance of the obligations to the extent that it finds that, having regard to the risk and to all the circumstances, one of the parties has suffered lesion. <i>1991, c. 64, s. 2332.</i>

De la prescription	Prescription
2882. Même si le délai pour s'en prévaloir par action directe est expiré, le moyen qui tend à repousser une action peut toujours être invoqué, à la condition qu'il ait pu constituer un moyen de défense valable à l'action, au moment où il pouvait encore fonder une action directe. Ce moyen, s'il est reçu, ne fait pas revivre l'action directe prescrite. <i>1991, c. 64, a. 2882.</i>	2882. A ground of defence that may be raised to defeat an action may still be invoked, even if the time for using it by way of a direct action has expired, provided such ground could have constituted a valid defence to an action at the time when it could have served as the basis of a direct action. Maintenance of this ground does not revive a direct action that is prescribed. <i>1991, c. 64, s. 2882.</i>
2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. <i>1991, c. 64, a. 2925.</i>	2925. An action to enforce a personal right or movable real right is prescribed by three years, if the prescriptive period is not otherwise established. <i>1991, c. 64, s. 2925.</i>
2927. Le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat court à compter de la connaissance de la cause de nullité par celui qui l'invoque, ou à compter de la cessation de la violence ou de la crainte. <i>1991, c. 64, a. 2927.</i>	2927. In an action in nullity of contract, the prescriptive period runs from the day the person invoking the cause of nullity becomes aware of such cause or, in the case of violence or fear, from the day it ceases. <i>1991, c. 64, s. 2927.</i>